

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.167

22 août 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Service des douanes, Département des finances
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Récipients contenant des jus de fruit (Chapitre 8 de la NCCD)
5. Intitulé: Marquage du pays d'origine sur les récipients contenant des jus de fruit
6. Teneur: Modification de l'interprétation du Service des douanes en ce qui concerne les règles de marquage du pays d'origine applicables aux récipients contenant des jus de fruit préparés avec des jus de fruit concentrés importés. Le Service des douanes propose maintenant que tous les récipients contenant des jus de fruit préparés à partir de jus concentrés d'origine étrangère portent l'indication de toutes les origines réelles des concentrés contenus dans le récipient concerné. Si cette proposition est adoptée, les entreprises de traitement de jus de fruit concentrés, y compris de jus d'orange, ne seront plus autorisées à utiliser le marquage de leur fournisseur principal.
7. Objectif et justification: Santé publique
8. Documents pertinents: 53 FR 20869, 7 juin 1988; 19 CFR Partie 134. Sera publié dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 8 août 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: